

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ARKEMA FRANCE

Site inspecté : Fos sur Mer

Date de l'inspection: 14/05/2009

INSPECTION	Constat de l'inspecteur :		Ref.
	<input checked="" type="checkbox"/>	1. Les échéances du plan d'élimination ne sont pas respectées.	[1]
	<input type="checkbox"/>	2. La situation administrative de l'installation n'est pas justifiée : déclaration de détention (ICPE ou formulaire CERFA) / notification de cessation d'activité.	[3.1]
	<input type="checkbox"/>	3.1. L'état général de l'installation n'est pas satisfaisant.	[1]+[2]
	<input type="checkbox"/>	3.2. Les dispositions en matière d'étiquetage ne sont pas respectées.	[3.2]
	<input type="checkbox"/>	3.3. Les conditions de rétention ne sont pas assurées.	[1]+[2]
	<input type="checkbox"/>	3.4. L'appareil n'est pas exploité dans des conditions de sécurité suffisantes (vérification).	[1]+[2]
	<input type="checkbox"/>	4. La décontamination de l'installation n'a pas été correctement réalisée.	[1]+[4]
	<input type="checkbox"/>	5.1. L'installation n'a pas été éliminée conformément aux dispositions réglementaires.	[1]+[4]
	<input type="checkbox"/>	5.2. Le bordereau de suivi des déchets justifiant leur élimination n'a pas pu être présenté.	[4]
Ecart aux dispositions de (indiquer le référentiel réglementaire opposable) :			
[1]	Arrêté ministériel du 26/02/2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des PCB et PCT (JO du 26/03/2003) / Art. R.543-30 et 31 du Code de l'environnement		
[2]	Arrêté type 355-A (articles 10° à 15°) / Prescriptions applicables aux appareils PCB en exploitation		
[3]	Code de l'environnement, articles R.543, Section 4 – Substances dites "PCB", en particulier : 1. Art. R.543-26 (déclaration) / Arrêté ministériel du 13/02/2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles 2. Art. R.543-20 à 25 (interdiction) et R.543-28 et 29 (étiquetage) / Arrêté ministériel du 09/09/1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT modifié		
[4]	Code de l'environnement, articles R.541, Section 3 – Circuits de traitement de déchet, et textes d'application (conditions d'élimination et traçabilité)		

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection.

Représentant de l'exploitant

Fonction et signature

PATRICK GRIMALDI
chef de service NGE.

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives, délais)

Suite à l'inspection, nous allons intégrer le remplacement des 5 transformateurs datant de 1979 dans notre plan d'investissement 2009. Nous devrions être en mesure de passer une commande avant la fin de l'année pour un remplacement effectif courant premier trimestre 2010.

Il s'agit des équipements suivant :

Type	Poste	N° de série	Masse	Puiss. kVA	Mise en	Poids	Diélect.
T	P4	459936	2265	630	1979	733	ASKAREL
T	P6	G.34490.02	5060	2000	1979	1420	Pyralène
T	P6	G.34490.01	5060	2000	1979	1420	Pyralène
T	P7	G.31390.04	5060	2000	1979	1420	Pyralène
T	P7	464815	1210	250	1979	385	UGILEC

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Satisfaisant, à vérifier lors d'une prochaine visite

L'inspection le : 24/08/2009

 Fiche soldée le :